

SAGE de l'Avre

Commission technique « Inondations »

Lundi 22 juin 2009 - Verneuil/Avre

Présents :

M. Vallon Patrick : Garde-rivière SIVA
M. Laurent Desormeaux : ONENA 27
M. Patrick Carrignon : DDAF 28
Me Monique Lorieux : CG 61
M. Jérôme Alexandre : CATER 27
M. Damien Linard : CATER 28
Me. Isabelle Méhault : Eau de Paris
M. Olivier Jacque : Ville de Paris
M. Ronald Charvet : Ville de Paris
M. Gérard Sigonney : SIVA
M. Jean-Pierre Prevost : Chambre d'agriculture 61
M. Michel Plovie : Chambre d'agriculture 28
M. Cédric Zaniolo : SPC DDEA 76
M. Jean-Paul Laroche : FDAPPMA 27
M. Dominique Desrus : DREAL Haute-Normandie
M. Vincent Martin : AESN

Excusés :

M. Riehl : SIVA
M. Hériot : Brezolles
M. Girard : DREAL
M. Eric Abraham : DDAF 27

Me Puppini-Gueunet excuse M. Petiet et M. Riehl. Elle introduit la réunion en rappelant que l'objectif de cette première commission technique est de travailler sur les dispositions du PAGD ainsi que les articles du règlement relatifs à la thématique « inondations ».

Elle rappelle aux membres de la commission le cadre réglementaire qui définit le contenu des documents du SAGE (PAGD et règlement) ainsi que leur portée juridique.

Elle détaille ensuite les différentes dispositions du document de travail et invite les membres de la commission à formuler leurs remarques:

INOND1

M. Sigonney s'interroge sur le fait que le SAGE puisse imposer la réalisation des documents d'urbanisme, il lui semble que c'est déjà une obligation des communes.

Au, vue du nombre de communes qui ne possèdent toujours pas de documents d'urbanisme, les membres de la commission approuve le fait que le SAGE impose cette mesure aux collectivités.

Concernant le délai d'exécution, Me Lorieux rappelle que l'élaboration d'un document d'urbanisme est un processus long, au moins 18 mois, avec un coût conséquent pour les petites communes.

Elle propose que le délai soit de 5 ans et rappelle que les documents d'urbanisme peuvent-être élaborés à l'échelle intercommunale.

La disposition est validée avec un délai de temps de 5 ans.

INOND2

Différents membres indiquent que des cartographies de zones à risques existent déjà mais que leur intégration dans les documents d'urbanisme à l'échelle cadastrale est obligatoire.

M. Linard souhaiterait que l'espace de mobilité des cours d'eau puisse aussi être pris en compte dans la cartographie des zones à risques.

M. Martin indique que dans la formulation de la disposition il est inutile de demander aux communes de réaliser un document d'urbanisme puisque cela est l'objet de la première disposition.

Les membres de la commission s'accordent sur le fait de supprimer cette partie de la disposition et de donner un délai de 5 ans aux collectivités.

INOND3

M. Vallon et M. Desormeaux soulignent que les cas de constructions en zones inondables ne sont pas rares en dépit de l'existence d'un PPRI. M. Desormeaux rappelle que les maires disposent d'un pouvoir de police qu'ils n'exercent pas toujours dans ce domaine.

M. Sigonney répond que les maires n'ont pas les moyens d'appliquer ce pouvoir de police.

M. Desrus indique que la disposition doit concerner toutes les communes et pas seulement les communes couvertes par un PPRI.

La disposition est reformulée afin de prendre en compte toutes les communes.

INOND4

M. Martin propose que l'animation auprès des entreprises pour développer la mitigation soit reprise par la structure porteuse du SAGE.

M. Desrus souhaiterait que la politique de mitigation soit étendue aux établissements recevant du public (ERP).

La commission valide ces deux points. Elle propose d'ajouter deux dispositions supplémentaires, l'une sur les ERP, l'autre sur la réalisation d'un livret sur les techniques de mitigation.

INOND5

M. Martin indique que l'expression « paysage bocager » n'est pas assez précise et qu'il conviendrait de parler plutôt d'éléments fixes du paysage. Il ajoute qu'il serait important d'ajouter dans la disposition la nécessité d'inventorier ces éléments afin d'identifier et protéger ceux qui ont un rôle hydraulique avéré.

Il suggère que ces éléments ne soient pas inscrits en temps que boisements classés car cela rend tout entretien problématique. M. Alexandre rejoint M. Martin sur ce point, notamment pour les ripisylves qui pourraient faire l'objet d'un tel classement.

M. Desrus souhaiterait que les prairies ayant un rôle dans la limitation du ruissellement soient ajoutées éléments de paysage déjà cités dans la disposition. Il indique l'importance de conserver l'existant pour limiter les coûts des aménagements futurs.

La commission valide ces remarques et s'accorde sur un délai de 5 ans pour la mise en œuvre de cette disposition.

INOND6

M. Martin souhaite que la compétence ruissellement de la structure de mise en œuvre du SAGE soit précisée. Il propose que cette structure prenne en charge l'animation et de la coordination des actions visant à lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols.

La commission valide cette proposition.

INOND7

Plusieurs membres de la commission estiment qu'il est trop contraignant d'imposer la réalisation des aménagements aux collectivités ou EPCI maîtres d'ouvrage en matière de ruissellement.

M. Martin propose que la structure porteuse du SAGE puisse juger quels seront les aménagements d'hydrauliques douces à réaliser prioritairement par les maîtres d'ouvrage. Il rappelle que le bassin de l'Avre n'a pas été classé en ZAR par l'Agence de l'Eau et qu'il ne bénéficie donc pas des subventions de l'Agence pour ce type d'aménagements, mais ce classement est révisable ; par ailleurs des aides de l'Europe sont possibles. Me Lorieux ajoute que le CG61 fiance l'implantation et l'entretien des aménagements d'hydraulique douce.

M. Martin ajoute que sur les secteurs qui n'ont pas fait l'objet d'étude hydraulique et qui présenteraient des problèmes de ruissellement, des plans communaux d'aménagement d'hydrauliques douce peuvent être élaborés.

La commission se prononce pour que cette prescription soit transformée en recommandation. Elle valide les propositions de M. Martin et ajoute une recommandation sur les plans communaux d'aménagement d'hydraulique douce.

INOND8

La commission s'interroge sur le rôle de la structure porteuse du SAGE dans l'animation agricole.

M. Martin indique qu'un animateur agricole pourrait être hébergé au sein de cette structure afin d'apporter, entre autres, un conseil aux agriculteurs sur les techniques de conservation des sols.

M. Prevost et M. Plovie indiquent qu'ils bénéficient déjà des conseils des animateurs de leur chambre d'agriculture respective et qu'un animateur supplémentaire n'est pas nécessaire.

La commission modifie la disposition en précisant qu'il revient aux organismes de conseil du monde agricole, dont les chambres d'agriculture, d'apporter un conseil technique aux agriculteurs pour qu'ils limitent le ruissellement sur leurs terres en adaptant leurs pratiques.

INOND9

M. Laroche rappelle l'impact des eaux de drainage sur les rivières du département de l'Eure, en termes de débit mais aussi de qualité.

M. Plovie s'interroge sur le financement des zones tampons envisagées en aval des parcelles drainées.

La commission valide la disposition sans modification.

INOND10

L'ensemble de la commission s'accorde sur la nécessité d'interdire le drainage enterré en bordure de cours d'eau puisque celui court-circuite le rôle des bandes enherbées.

M. Martin indique qu'il faudrait supprimer la référence aux bonnes conditions agricoles environnementales.

Les cours d'eau concernés doivent être ceux sur lesquels la police de l'eau s'exerce.

La commission reformule la disposition en suivant cette remarque.

INOND11

M. Linard souhaiterait que la Meuvette soit non seulement étudiée d'un point de vue hydraulique mais aussi écologique puisque cela n'a jamais été fait.

Cette dimension de diagnostic écologique est reprise dans ma partie milieux naturels du PAGD.

La commission souhaite que la recommandation ne précise pas « à la collectivité en charge de la gestion de la Meuvette ». La structure actuellement compétente sur cet affluent n'étant pas en mesure de réaliser cette étude. Il reviendra à la structure porteuse du SAGE, si elle devient compétente sur ce cours d'eau, ce que la CLE encourage, de la réaliser. Elle valide la disposition ainsi modifiée.

Concernant les dispositions suivantes, la commission s'interroge sur le fait d'intégrer la gestion du pluvial urbain dans la partie milieux naturels, l'impact qualitatif est-il plus important que l'impact quantitatif ?

M. Jacque s'interroge sur la mise en place d'ouvrages dimensionnés pour des crues centennales et avec un débit de fuite de 2l/s/ha.

L'animatrice s'engage à approfondir cette partie qu'elle présentera à la prochaine commission technique.

Les membres de la commission s'accordent sur la date du **mardi 1^{er} septembre** (14h) pour se réunir à nouveau.